

DECISION DCC 22-335
DU 27 OCTOBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 13 décembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 22 décembre 2021 sous le numéro 2290/464/REC-21, par laquelle madame Claudine Fifonsi NOUATIN DJIDONOU, forme un recours en inconstitutionnalité de la décision n°19-031/HAAC du 21 mai 2019 portant son relèvement des fonctions de chef d'antenne régionale de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) des départements de l'Ouémé et du Plateau ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose que précédemment agent de la HAAC, elle a été nommée responsable de l'antenne régionale des départements de l'Ouémé et du Plateau par décision n°19-014/HAAC du 11 mars 2019 ; que pour avoir dénoncé des dysfonctionnements liés à son nouveau poste, elle a été relevée de ses fonctions par décision n°19-031/HAAC du 21 mai 2019 sans être affectée à aucun autre poste ; qu'elle juge arbitraire la décision de son supérieur hiérarchique et demande à la Cour de constater la violation de ses droits humains, notamment celui consacré aux



articles 30 de la Constitution et 15 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, à savoir, le droit au travail dans des conditions équitables et satisfaisantes contre juste rétribution ; qu'en outre, elle demande à la Cour de l'éclairer sur la notion d'indépendance de la HAAC dont celle-ci s'est toujours prévaluée pour se soustraire à toute tentative de médiation qu'elle a initiée dans le règlement du litige ; qu'enfin, elle dénonce la torture morale que les agissements de ses supérieurs hiérarchiques lui ont causée dans la gestion de ce conflit ;

Considérant qu'en réponse, le président de la HAAC, par l'organe de son Secrétariat général, observe que par décision n°19-014/HAAC du 11 mars 2019, le président de la HAAC a nommé madame Claudine Fifonsi DJIDONOU NOUATIN au poste de chef d'antenne régionale des départements de l'Ouémé et du Plateau ; que par décision n°19-031/HAAC du 21 mai 2019, celle-ci a été relevée de ses fonctions et remise à la disposition du ministre de la Fonction publique où elle a poursuivi sa carrière jusqu'à sa retraite ; qu'il soulève au principal l'incompétence de la Cour à apprécier les griefs soulevés par la requérante et au subsidiaire l'absence de violation de la Constitution ;

Considérant qu'en réplique, la requérante réaffirme la compétence de la Cour et soutient n'avoir jamais reçu notification de l'acte portant sa remise à la disposition du ministère de la Fonction publique ni de la HAAC ni du ministère de la Fonction publique ;

Vu les articles 30, 35, 114, 117 de la Constitution, 15 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 51 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Sur la violation des articles 30, 35 de la Constitution et 15 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples

Considérant qu'aux termes des articles 30 de la Constitution et 15 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective et garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production » ; « Toute personne a le droit de travailler dans des

conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal » ;

Considérant qu'en l'espèce, sous le prétexte de la violation de ses droits fondamentaux, la requête de madame Claudine Fifonsi NOUATIN DJIDONOU tend en réalité à faire apprécier par la Cour la légalité de la décision n°19-031/HAAC du 21 mai 2019 portant son relèvement des fonctions de chef d'antenne régionale des départements de l'Ouémé et du Plateau ; qu'en vertu des articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent son domaine de compétence, la Cour n'a pas pouvoir pour procéder à un tel contrôle ; qu'il échet de conclure qu'elle est incompétente ;

Sur la demande de clarification de la notion d'indépendance de la HAAC

Considérant que la clarification sollicitée par la requérante s'assimile à une demande d'avis ; qu'aux termes de l'article 51 du règlement intérieur de la Cour, « *La Cour constitutionnelle donne ses avis dans tous les cas où son intervention est prévue par la Constitution et/ou par des dispositions législatives ou réglementaires* » ; qu'il résulte de ces dispositions que les matières dans lesquelles l'avis de la Cour peut être sollicité sont limitativement déterminées, notamment par la Constitution ; que dans lesdits cas, seul le Président de la République a qualité pour s'adresser à la haute Juridiction ; qu'en l'espèce, la requérante n'a ni la qualité requise pour solliciter un avis ni formuler sa demande dans le domaine prévu ; que dès lors, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er}. - ***Dit*** qu'elle est incompétente.


Article 2. - ***Dit*** que la demande d'avis de la requérante est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à madame Claudine Fifonsi NOUATIN DJIDONOU, à monsieur le Président de la HAAC et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept octobre deux mille vingt-deux,

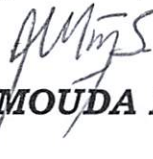
Messieurs Razaki
Sylvain M.

AMOUDA ISSIFOU
NOUWATIN

Président
Vice-Président 

Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

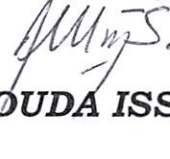
Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-



Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-